

M. ...

Décision n° 2011-85 du 15 septembre 2011

### L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 221-2, L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010, relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage ;

Vu la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement ;

Vu le courrier daté du 14 mars 2008, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ..., informant ce dernier de sa désignation, par le Directeur des contrôles de l'Agence, pour faire partie du groupe cible des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés ;

Vu les courriers datés du 22 décembre 2008 et du 9 juin 2009, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ..., rappelant à ce sportif l'obligation qui lui était faite de transmettre à l'Agence les informations propres à permettre sa localisation ;

Vu le courrier daté du 19 mars 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ..., communiquant à ce sportif, d'une part, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder à son compte sur le système informatique d'administration et de gestion antidopage – dit « ADAMS » – de l'Agence mondiale antidopage et lui rappelant, d'autre part, l'obligation qui lui était faite de transmettre à l'Agence les informations propres à permettre sa localisation ;

Vu les courriers datés du 30 septembre 2009, du 9 mars et du 26 novembre 2010, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ..., notifiant respectivement à ce dernier un premier, un deuxième et un troisième avertissement ;

Vu le courrier daté du 10 juin 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ..., informant ce dernier de son maintien dans le groupe cible des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés ;

Vu le courrier daté du 30 novembre 2010 de M. ..., enregistré le 3 décembre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, demandant au Comité

des experts pour la localisation la révision du troisième avertissement relevé à son encounter ;

Vu le courrier daté du 17 décembre 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ..., transmettant à l'intéressé l'avis du Comité des experts pour la localisation du 14 décembre 2010 ;

Vu le courrier daté du 1<sup>er</sup> février 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à la Fédération française de voile ;

Vu le courrier adressé par la Fédération française de voile, enregistré le 18 mars 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence la décision prise par la Commission nationale de discipline antidopage ;

Vu le courrier électronique daté du 18 mars 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à la Fédération française de voile ;

Vu le courrier de la Fédération française de voile, enregistré le 21 mars 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 31 mars 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 18 mai 2011, adressé par la Fédération française de voile, enregistré le 20 mai 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 29 août 2011, adressé par M. ..., enregistré le 7 septembre 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre du 29 juillet 2011, dont il a accusé réception le 1<sup>er</sup> août 2011, s'est présenté, accompagné par son père, M. ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 15 septembre 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-15 du code du sport, dans sa rédaction applicable antérieurement à l'intervention de l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 : *« Pour mettre en œuvre les contrôles individualisés [prévus par le programme national annuel de contrôles], le directeur des contrôles désigne les personnes qui doivent transmettre à l'Agence française de lutte contre le dopage les informations propres à permettre leur localisation pendant les périodes d'entraînement ainsi que le programme des compétitions ou manifestations mentionnées au 2° du I de l'article L. 232-5 auxquelles elles participent. Ces informations peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'agence, en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement automatisé portant sur les données relatives à la localisation individuelle des sportifs est autorisé par décision du collège de l'agence prise après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. – Ces personnes sont choisies parmi, d'une part, celles qui sont inscrites sur les listes de sportifs de haut niveau fixées en application de l'article L. 221-2 et, d'autre part, les sportifs professionnels licenciés des fédérations sportives agréées »* ; que les règles

ainsi posées ont été reprises, moyennant différents aménagements, par l'article L. 232-15 du code du sport, tel qu'il est issu de l'ordonnance du 14 avril 2010 ;

Considérant que selon l'article 9 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 adoptée par le Collège de l'AFLD, portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquements : « *Les manquements aux obligations de transmission d'informations relatives à la localisation des sportifs appartenant au groupe cible de l'agence sont : – la non-transmission à l'agence des informations de localisation requises, dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 2 de la présente délibération [pour chaque trimestre civil, au plus tard le 15 du mois précédant ledit trimestre] ; – la transmission à l'agence d'informations insuffisamment précises et actualisées pour permettre la réalisation de contrôles individualisés prévus à l'article L. 232-5 du code du sport pendant le créneau horaire d'une heure défini par le sportif ; – l'absence du sportif durant le créneau d'une heure à l'adresse ou sur le lieu indiqués par lui pour la réalisation de contrôles individualisés. (...)* » ; que l'article 13 de la délibération précitée dispose que : « *Si le sportif commet trois manquements (...) pendant une période de dix-huit mois consécutifs, l'agence transmet à la fédération compétente un constat d'infraction, pour l'application de la sanction prévue par l'article 36 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage humain, annexé à l'article R. 232-86 du code du sport* » ;

Considérant que le II de l'article L. 232-17 du code du sport précise que : « *Les manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 sont (...) passibles des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23.* » ;

Considérant, d'une part, que par un courrier recommandé daté du 14 mars 2008, M. ... a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage qu'il avait été désigné par le Directeur des contrôles de l'Agence, en sa qualité d'athlète inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le Ministre chargé des Sports, pour faire l'objet des contrôles individualisés prévus par l'article L. 232-5 du code du sport et qu'il était soumis, à cet effet, à l'obligation de transmettre les informations propres à permettre sa localisation pour la réalisation de contrôles antidopage inopinés ;

Considérant, d'autre part, que par deux courriers recommandés datés du 22 décembre 2008 et du 9 juin 2009, M. ..., qui n'avait pas transmis les informations devant permettre sa localisation, s'est vu notifier un rappel à ses obligations par l'Agence française de lutte contre le dopage, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 précitée ;

Considérant, enfin, qu'au cours de la période comprise entre le 28 septembre 2009 et le 25 novembre 2010, l'Agence française de lutte contre le dopage a notifié à M. ..., par lettres recommandées datées du 30 septembre 2009, du 9 mars et du 26 novembre 2010, trois manquements – le premier pour absence à la date et pendant le créneau horaire d'une heure qu'il avait déclarés pour faire l'objet d'un contrôle individualisé, les deux derniers pour non-transmission à l'Agence des informations le concernant – à ses obligations de localisation ;

Considérant, dans ces circonstances, que l'Agence française de lutte contre le dopage a transmis à la Fédération française de voile, par un courrier recommandé daté du 1<sup>er</sup> février 2011, dont cette dernière a accusé réception le 3 février 2011, les éléments ci-dessus relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par une décision du 14 mars 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de voile a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et

manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter de la notification de cette décision à l'intéressé – en l'espèce, le 21 mars 2011 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 31 mars 2011, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant manqué aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, tant dans ses observations écrites que lors de son audition par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, ne pas avoir respecté, à trois reprises sur une période de quatorze mois, ses obligations en matière de localisation ; qu'il a expliqué ses manquements, d'une part, en raison de la négligence dont il a fait preuve dans la transmission des informations à l'Agence, et, d'autre part, de difficultés d'ordre organisationnel, tenant à la fréquence de ses déplacements, inhérente à sa pratique sportive ; qu'en tout état de cause, l'intéressé a nié avoir cherché à masquer une pratique de dopage, en évitant, par son comportement, que des prélèvements puissent être réalisés de manière inopinée sur sa personne ; qu'il a fait part de ses regrets, affirmant mesurer, désormais, l'importance des obligations auxquelles il est assujéti en matière de localisation ; qu'enfin, il a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, indiquant que toute aggravation par l'Agence de la sanction fédérale de trois mois de suspension dont il a fait l'objet reviendrait à compromettre la suite de sa carrière sportive ;

Considérant qu'en vertu de l'article 9 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 précitée : « *Les manquements aux obligations de transmission d'informations relatives à la localisation des sportifs appartenant au groupe cible de l'agence sont : – la non-transmission à l'agence des informations de localisation requises, dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 2 de la présente délibération [soit pour chaque trimestre civil, une communication devant intervenir au plus tard le 15 du mois précédent ledit trimestre] ; – la transmission à l'Agence d'informations insuffisamment précises et actualisées pour permettre la réalisation de contrôles individualisés prévus à l'article L. 232-5 du code du sport pendant le créneau horaire d'une heure défini par le sportif ; – l'absence du sportif durant le créneau horaire d'une heure à l'adresse ou sur le lieu indiqués par lui pour la réalisation de contrôles individualisés. Le préleveur missionné à cet effet constate le manquement du sportif à l'issue de l'absence de celui-ci, à l'adresse ou au lieu indiqué, pendant une période continue de trente minutes durant le créneau horaire (...)* » ; que le premier alinéa de l'article 12 de cette délibération dispose que : « *Pour ce qui concerne les manquements afférents à la non-transmission des informations requises ou à leur caractère insuffisant pour diligenter les contrôles individualisés durant le créneau horaire d'une heure chaque jour, un nouvel avertissement peut être notifié au sportif s'il n'a pas satisfait à ses obligations d'information dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification du précédent avertissement. – Pour chacun des sportifs soumis à l'obligation de localisation, la première constatation par l'agence d'un des manquements visés à l'alinéa précédent donne lieu à l'émission par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, d'un rappel au sportif de ses obligations (...)* » ; que selon l'article 13 de cette délibération : « *Si le sportif commet trois manquements mentionnés à l'article 9 pendant une période de dix-huit mois consécutifs, l'agence transmet à la fédération compétente un constat d'infraction, pour l'application de la*

*sanction prévue par l'article 36 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage humain, annexé à l'article R. 232-86 du code du sport » ;*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, d'une part, que par deux courriers datés du 22 décembre 2008 et du 9 juin 2009, M. ... s'est vu rappeler l'obligation qui était la sienne, en tant qu'athlète figurant sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le Ministre des Sports, de transmettre à l'Agence française de lutte contre le dopage les informations devant permettre sa localisation ;

Considérant, d'autre part, que le préleveur missionné par l'Agence pour procéder à un contrôle individualisé sur M. ... a constaté l'absence de celui-ci, durant le créneau d'une heure – entre 6 et 7 heures –, aux date – le 28 septembre 2009 – et adresse indiqués par l'intéressé, conduisant à l'envoi d'un premier avertissement, par un courrier recommandé daté du 30 septembre 2009 ;

Considérant, ensuite, que par un courrier recommandé daté du 9 mars 2010, M. ... s'est vu notifier un deuxième avertissement, pour ne pas avoir transmis, au Département des contrôles de l'Agence, les informations permettant sa localisation au cours du premier trimestre de l'année 2010 ; que par un courrier recommandé daté du 26 novembre 2010, un troisième avertissement lui a été notifié pour des raisons similaires, au titre du quatrième trimestre de l'année 2010 ; qu'il suit de là que la matérialité des faits de l'espèce est établie ;

Considérant, par ailleurs, que M. ... a indiqué ne pas s'être senti concerné par la prise de substances dopantes, eu égard aux exigences particulières de sa discipline, ainsi qu'à son mode de vie dans la Marine ; qu'il a admis ne pas avoir pris suffisamment au sérieux les obligations auxquelles il était astreint, ni avoir mesuré pleinement les conséquences attachées à la négligence dont il a fait preuve ; que, toutefois, les explications avancées par l'intéressé, qui disposait non seulement du temps nécessaire, mais également des outils adaptés – notamment au moyen de son accès au système « ADAMS » – pour communiquer à l'Agence les renseignements le concernant, ne sont pas susceptibles de justifier les manquements qui lui sont reprochés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment au statut de l'intéressé, membre de l'équipe de France militaire de voile depuis plusieurs années et qui figure sur la liste des sportifs de haut niveau depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, la mesure d'interdiction prononcée par l'organe disciplinaire fédéral de première instance, nonobstant la position adoptée par celui-ci dans sa décision du 14 mars 2011, doit être portée à une durée de six mois ;

Considérant, enfin, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que les répercussions importantes sur la vie professionnelle de M. ..., qui découleraient de la divulgation publique de son identité, constituent des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française voile.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période de trois mois de suspension déjà purgée par M. ... en application de la sanction prise à son encontre le 14 mars 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de voile.

Article 3 – Il y a lieu de réformer la décision prise le 14 mars 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de voile à l'encontre de M. ..., en tant qu'elle s'est bornée à infliger à celui-ci une interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ... .

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports, ainsi que dans « *Grand voile magazine* », publication de la Fédération française de voile.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Ministre des Sports et à la Fédération française de voile. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, ainsi qu'à la Fédération internationale de voile (ISAF).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*